

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1905)

Heft: 59

Artikel: Première exposition de la Société des peintres et sculpteurs à Bâle

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626807>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

refusé à peu près un nombre égal de toile. La fréquentation, la vente d'œuvres et de billets de loterie marchent très bien.

* * *

De même, la *section de Bâle* a ouvert son exposition annuelle à la Kunsthalle. Nous n'avons pas de renseignements sur la marche de cette exposition.

Expositions futures.

Nous avons reçu les réponses suivantes à nos questions posées aux sections dans le no 57 de « l'Art Suisse » :

Section du Valais: « Accorder le droit d'exposer une œuvre à tous les membres nous paraît exagéré et peu justifié, contraire aussi à la qualité de nos futures expositions. Nous pensons aussi qu'un jury central serait préférable aux jurys de sections, auxquels manquera toujours la liberté nécessaire. Mais il faudrait que ce jury central soit composé de délégués de chaque section. Le jury nommerait aussi quelques placeurs. »

La section de Lausanne: « En réponse aux deux questions du Journal no 57, nous vous informons que la section de Lausanne a décidé de voter *oui* à l'unanimité pour la première question (chaque membre a-t-il le droit a priori d'exposer au moins une œuvre aux expositions de la société?), sous condition cependant que la surface attribuée à chaque artiste ou section soit bien déterminée et justifiée. Nous admettons, seconde question, qu'il y a lieu de laisser le choix des œuvres à un *jury central*, au cas où il y aurait plus d'une œuvre envoyée, de préférence à un jury de section qui nous paraît offrir bien des inconvénients. »

La section de Zurich: « Pour ce qui concerne le droit de chaque membre de pouvoir exposer a priori une œuvre, nous sommes *contre* cette mesure, craignant par là un abaissement du niveau artistique de nos expositions, et pensant que si chacun fait de son mieux, un jury ne sera pas à craindre.

Nous sommes pour un *jury central*, composé d'un délégué de chaque section; de même les sections devront être représentées pour le placement. »

Membres passifs.

La section de Zurich nous écrit à ce sujet: « Nous sommes *absolument d'accord* avec la proposition de M. Girardet, sous la forme indiqué dans le Journal no 58. Nous nous permettons de proposer qu'il soit donné à chaque membre passif, annuellement, 3 à 4 gravures ou lithographies en noir et blanc. Les membres actifs auraient à envoyer des originaux, parmi

lesquels un jury ferait un choix. La société porterait les frais de reproduction. La première fois les originaux ne seraient pas ou peu payés. Une fois la situation financière améliorée, les originaux seraient à payer convenablement. Nous croyons que ces cadeaux feraient grand plaisir et rendraient de bons services tant au point de vue artistique que financier. »

Je me permets de dire que je trouve cette idée excellente; seulement, surtout au commencement, 3 à 4 feuilles par an me semblent beaucoup. Il faudrait fixer le nombre, la grandeur, etc. d'après le nombre des membres passifs obtenus, afin de conserver l'équilibre financier. Mais il me semble que le principe est bon.

Nous attendons les opinions des autres sections.

M. G.

Proposition de la section de Paris.

La section de Paris propose à l'examen des sections d'ajouter aux statuts:

« Les femmes artistes peuvent être invitées à faire partie de la Société des peintres et sculpteurs suisses. » Les sections voudront bien donner leur avis sur cette proposition qui sera discutée à l'assemblée générale prochaine. »

M. P. E. Vibert ajoute entre autre: « Je regrette fort pour ma part l'absence parmi nous de M^{es} Bally, Breslau, Cünz, Langenegger, Roederstein, etc. » D'accord, mais ne pourrait-on pas dire « invitées à prendre part à nos expositions » au lieu de « à faire partie de la société » ?

Première exposition de la Société des peintres et sculpteurs à Bâle.

Le résultat et les comptes définitifs de cette exposition seront publiés dans le prochain numéro. Les réclamations à propos de frais de port qui n'auraient pas encore été faites, sont à adresser jusqu'à fin courant au président central. Les réclamations faites après cette date ne pourront plus être prises en considération.

Carte de sociétaire.

Sur notre demande, le Département fédéral de l'Intérieur, sur préavis de la Commission du Musée national, accorde, contre présentation de la carte de sociétaire, entrée libre dans les galeries du Musée national à nos membres qui s'y rendront pour y faire des études.

Cette carte de sociétaire doit être munie de la photographie de son propriétaire; nous prions donc